



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Arrêté n°05-2026 en date du 06/02/2026**

**portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de BOUSSAY**

**Le Maire de la commune de BOUSSAY**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code des transports ;

**VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** l'arrêté municipal du 24 mars 2004 fixant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de BOUSSAY ;

**VU** l'arrêté de création d'une deuxième ADS du 23 mars 2004,

**Vu** l'arrêté municipal du 25 mars 2004 autorisant la sarl Centre Ouest ambulance à exploiter l'emplacement de taxi n°2 sur la commune de BOUSSAY

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Société **TAXIS POTTIER** est autorisée en tant que titulaire de l'ADS N° 02 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de BOUSSAY. impasse de l'ancienne mairie



**Article 2** – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque **RENAULT**, modèle Scenic, dont le numéro d'immatriculation est **EM-213-CV**.

**Article 3** – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

**Article 5** – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

**Article 6** – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

**Article 7** – L'arrêté municipal n°30-2018 en date du 26/11/2018 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de BOUSSAY est abrogé.

**Article 8** – Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique / à la brigade de gendarmerie concernée.

**Article 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **ORLEANS** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à BOUSSAY  
Le 06/02/2026



Le Maire de BOUSSAY  
Marc de BECDELIEVRE